
Décret, contenu dans le rapport de Jard-Panvillier, au nom du comité des Secours publics, concernant l'octroi d'une pension au citoyen Maximilien-Ferdinand-Thomas Stettenhoffen, lors de la séance du 26 brumaire an III (16 novembre 1794)

Louis-Alexandre Jard-Panvillier

Citer ce document / Cite this document :

Jard-Panvillier Louis-Alexandre. Décret, contenu dans le rapport de Jard-Panvillier, au nom du comité des Secours publics, concernant l'octroi d'une pension au citoyen Maximilien-Ferdinand-Thomas Stettenhoffen, lors de la séance du 26 brumaire an III (16 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 303;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18272_t1_0303_0000_2

Fichier pdf généré le 04/10/2019

avoient obtenues, ou auxquelles ils avoient droit en vertu desdits décrets de suppression : décrète en conséquence que le citoyen Louis-Joseph Picault, chef d'escadron du huitième régiment de cavalerie, continuera de jouir de la pension de 1 800 L qui lui avoit été accordée en vertu du 29 avril 1792 et que le citoyen Pierre-Nicolas Merle-Beaulieu, général de brigade, jouira de la pension de 2 600 L, à laquelle il avoit droit en vertu de la loi du 9 octobre 1791.

L'effet du présent décret pour ces deux militaires aura lieu à dater de l'époque où ils auront cessé de toucher leur dernier traitement d'activité et à la charge par eux de remplir toutes les autres formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République (94).

j

La Convention nationale, après avoir entendu [JARD-PANVILLIER au nom de] son comité des Secours publics décrète que le citoyen Maximilien-Ferdinand-Thomas Stettenhoffen, ci-devant général de brigade, jouira d'une pension de 2 621 L 7 s., à compter du jour où il a cessé de toucher son traitement d'activité et à la charge par lui de remplir toutes les autres formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République (95).

k

Sur le rapport de Paganel, le décret suivant est rendu (96).

La Convention nationale, après avoir entendu [PAGANEL au nom de] son comité des Secours publics sur les secours provisoires accordés, par le décret du 14 mai 1792 (vieux style), aux enfans des habitans de Saint-Domingue qui se trouvent en France pour leur éducation et dont les parens ont souffert des derniers troubles qui ont agité cette colonie, ou y ont péri, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Les enfans des habitans de Saint-Domingue et de toutes les autres colonies françaises, âgés de moins de quinze ans, qui se trouvent en France, pour leur éducation et dont les parens ont souffert des derniers troubles qui ont agité ces colonies, ou de l'invasion de l'ennemi, seront reçus parmi les enfans de la patrie.

(94) P.-V., XLIX, 235-236. Rapporteur Jard-Panvillier selon C* II, 21.

(95) P.-V., XLIX, 236. Rapporteur Jard-Panvillier selon C* II, 21.

(96) *Moniteur*, XXII, 516. *Débats*, n° 785, 801-802.

ART. II. – Pour recevoir ce bienfait de la Nation, les conditions seront les mêmes que celles exigées par le décret du 14 mai 1792.

ART. III. – La commission des Secours publics liquidera, d'après les bases établies par ladite loi du 14 mai 1792, les arrérages dus jusqu'à ce jour aux instituteurs et institutrices qui ont été chargés de soigner et d'élever lesdits enfans des colons, au dessous de l'âge de quinze ans.

ART. IV. – Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance (97).

l

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Geneviève Branlard, veuve Lallemand, de la commune de Mantes [Seine-et-Oise], âgée de quatre-vingt-douze ans, et tombée dans l'indigence par la privation d'une pension de 400 L que lui payoit Duclos, notaire à Paris, condamné, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à ladite citoyenne Branlard, veuve Lallemand, à titre de secours, la somme de 400 L.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (98).

m

La Convention nationale, après avoir entendu [JARD-PANVILLIER au nom de] son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Lumière, de la rue Thibodoté, section du Muséum [Paris], la somme de 600 L à imputer sur le montant de la liquidation de ses droits dans la succession de son mari.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (99).

22

RAFFRON, au nom du comité d'Agriculture et des arts : La place de second commissaire de la commission d'Agriculture et arts étant

(97) P.-V., XLIX, 236-237. *Moniteur*, XXII, 516; *Débats*, n° 785, 801-802. *Bull.*, 26 brum. (suppl.); *Rép.*, n° 59. M.U., n° 1345. *J. Fr.*, n° 782, 783. *J. U.*, n° 1817. Rapporteur Paganel selon C* II, 21.

(98) P.-V., XLIX, 237. *Bull.*, 26 brum. (suppl.).

(99) P.-V., XLIX, 237. *Bull.*, 26 brum. (suppl.). Rapporteur Jard-Panvillier selon C* II, 21.